

1

1564 [Januar 9.] Sonntag nach Trium Regum

AUSZUG AUS DEM ABSCHIED DER EIDG. TAGSATZUNG ZU BADEN

Es handelt sich hier um Punkt 21 des Zürcherabschiedes: s. EA IV.2 997, Art. 138, 139 [*Streitigkeiten zwischen dem Komtur von Tobel, Adam von Schwalbach als Kollator, und dem Abt von St. Gallen, Diethelm Blarer von Wartensee, als Gerichtsherr in Schönholzerswilen*]

AH 36, 1-2 - Blatt 2^r leer

2

1463 Juni 4., Toulouse

A

RECHTSSATZUNGEN DER STADT PERPIGNAN

Ermandus del Voure [?], "*Domcellus Locutenens*" des Bernardus de Ulvus [?], "*militis Consiliarii et Camerlengi*" König [Ludwigs XI.], sowie die Vertreter des Letztgenannten, die beiden Gouverneure und Generalkapitäne der Grafschaften Roussillon und Cerdagne, geben bekannt, dass sie sich ein königliches Pergamentschreiben verschafft hätten. Dieses trage das grosse Siegel des Königs aus grünem Wachs, welches mittels einer grün-roten Seidenschnur am Dokument befestigt sei; der Inhalt aber sei folgender:

Ludwig XI., durch Gnade Gottes König von Frankreich, tut kund, "*Comme ... nous ayons ... faict reduire et remestre a nostre obysissance par force d'armmes Nostre Ville de perpignan ensemblement nostre Compte de Roussillon et depuis par l'advis et Conseil de plusieurs gens notables tant de ceux de nostre Sang que autres ayans pourveu au gouverneur de ladicte ville et dudict Comté que nos Subjets y puissent vivre en bon ordre et police ainsi que Tous les autres de nostre Royaume en Soit ainsi ... Soient venus pardevans nous Pierre Sarragit [?] Consul Second et Jean estene [?] bourgeois et messagers de ladicte ville ... pour nous Suplier ... que nostre plaisir fut leur quitter et pardonner toutes les offences ... [de] les avoir et tenir en nostre bonne grace et qu'il nous pleuct les tenir doresnavant pour nos bons et loyaux sujets". Auf diese ihre Begehren sei er gerne eingetreten. Im weitem hätten ihn die genannten Gesandten beschworen, er möge ihnen zum Nutzen der Stadt und all ihrer Bürger ihre alten*

Rechte und Freiheiten, Privilegien und Immunitäten, Sitten und Gebräuche bestätigen und garantieren. Auch diesen Wunsch habe er wohlwollend zur Kenntnis genommen und deswegen auch einzelne Mitglieder seines "grand conseil" um Stellungnahmen ersucht. Diese hätten die ihm vorgelegten Artikel Punkt für Punkt überprüft und kommentiert, worauf diese in seiner Anwesenheit im "grand Conseil" verlesen worden seien. Dieses Verfahren habe er deshalb anwenden lassen, damit alles seine Richtigkeit habe und nichts gegen die Interessen der Stadt oder Frankreichs selber verstosse. Aus eben diesem Grunde habe er angeordnet, dass einige der genannten Artikel Modifikationen unterzogen, andere hingegen aufgehoben würden.

1. *"touchant L'article faisant mention de la Justice accoustumée qui est la tierce partie que souloit [voulloit] prendre Les Juges des choses par Eux décidées",* erkläre er hiermit, dass dies künftig nicht mehr zulässig sein solle.
- [2.] *"Touchant l'article faisant mention que la partie vaincue ou condamnée ne sera point condamnée a despens de la partie obtenant Nous voulons et declarons que au regard de la condamnation desdictes despens en Soit fait et ordonné a l'arbitre des Juges et ainsi qu'il leur Semblera estre a faire."*
- [3.] *"Touchant ... que nul ne doit estre priver au corps par autorité de Justice si le crime n'est notoire ou S'il n'y a Instance de partyes Nous voulons ... que nul ne pourra estre priver au Corps S'il n'y a Informations precedent deument faictes."*
- [4.] *"Touchant la pugnation des adultres Nous voulons que la peine de courir la ville ou la composition desquels a este faicte mention audict article Soit ostée et laquelle Nous abolissons par ces presentes."*
- [5.] *"Touchant l'article ... que un chacun en son Testament et ordonnance de derniere volonté peut laisser Ses biens a qui Jl voudra",* erkläre er hiermit, dass ihnen dies - vorausgesetzt, "[que] la forme de droit escript [soit respectée]" - auch weiterhin gestattet sein solle.
- [6.] *"Touchant l'article et privilege faisant mention quand yl est guerre entre aucuns des nobles des pais et Comté de Rosillon et de Sardaigne les hommes de perpinian Se puissent mettre L'un d'un parti L'autre de L'autre Nous avons voulu ... que doresnavant ne se fasse ou Soit faicte aucune guerre bandols ou parcialité",* welche die Ruhe und Sicher-

heit seiner Untertanen stören könnten. Das sich den einzelnen Bewohnern von Perpignan bis dato stellende Problem, auf wessen Seite er sich im Konfliktsfalle stellen sollte, ergebe sich inskünftig also nicht mehr.

- [7.] *"Touchant l'article ... que si le Bayle ou viguier recusent faire Justice le clamant les puisse gaiger [?] Nous avons Ledict article cassé et du tout annullé ... mais audict cas pourront les parties avoir leur recours a la Cour de parlement dudict perpignan pour en avoir Justice."*
- [8.] *"Touchant le privilege de la main armée Nous ledict privilege avec toutes ces deppendances avons du tout casse ... et avons Jnhibé prohibé et desfendu ... aux nobles toutes voyes de faict et parcialité et au peuple et autres habitans desdictes Comtes de Rousillon et de Sardaigne toute main armee Sans nostre ... congé ou Science Voulans ... que le gouverneur dudict Rousillon nostre Bailli viguier et nos autres osficiers et nos autres procedens par voie de faict et main forte armée quand besoin Sera et qu'ils gardent preservent et desfendent le peuple."*
- [9.] *"Touchant l'article ... que les Consuls pourront bailler a louage Les Tours de la muraille de la ville Nous voulons ... que si ... [?] nos gens et osficiers en Temps de guerre ou de soupcon puissions pourveoir. Touchant Lesdicts Louages ainsy que verront estre a faire et que les Louagiers et Habitans es dictes Tours Soient doresnavant tenus de faire Serment d'estre bons et Loyaux envers nous Sans aucune mauvaistie faire, aussi en avons excepté certaines Tours lesquelles avons ordonné estre reparées pour la fortification du chastell de ladicte ville."*
- [10.] *"Touchant l'article ... que les Consuls de perpignan pour rachepter Les Censaux deubs Sur La ville peuvent Imposer charges nouvelles Sur le pain le vin et la chair, Nous voulons ... que quand le cas ... desdicts rachats escheva que lesdicts Consuls pour faire mettre ... Lesdictes nouvelles charges et Impositions seront tenus Impetrer de nous Lettres de congé pour ce faire Lesquelles liberallement leur seront données ... Si voyons que faire se doibue."*
- [11.] *"Touchant l'article ... que l'hospital des pauvres et aumosnes de perpignan peuvent acquerir quelsconque biens ... [?] feodales et alodinaux et pense retenir en leurs mains nonobstant Les ordonnances des admortissemens Nous audict hospital des pauvres de ladicte ville et*

aumosne d'icelle et en leur faveur Avons octroyé ... que Jls puissent acquerir desdicts biens Jusques a la valleur de quatre mil florins de rente outre ce qu'ils tiennent a present et au surplus S'ils en acquerient outre les quatre mil florins Jls Seront tenus de faire et garder Sur ce La forme accoustumée en tel cas par tout nostre Royaume."

- [12.] "Touchant L'article ... que Les officiers Royaux tiennent table de trois ans en trois ans Nous voulons ... que la Cour de parlement dudict Perpignan Sort au lieu de table ordinaire pour corriger et amender chacun Jour les desfaulx et abus des officiers Touttefois que on aura Recours a Elle."
- [13.] "Touchant l'article ... que les Consuls dudict perpignan au temps de cherté peuvent arme fustes pour aller Sur La mer prendre les bleds Nous Avons ledict article consentj ... pourvus ceque Lesdictes fustes ne soient des nostres propres."
- [14.] "Touchant L'article ... que les Habitans de perpignan ne peuvent estre contraincts d'aller en la guerre et armée Sinon ainsy qu'il est accoustumé Nous avons ledicte article Cassé et ... ordonnons que jceux Habitans puissent estre soient contraincts d'aller en nos guerres et armées quand besoin Sera et par nous seront mandez."
- [15.] "Au regard de l'article ... que le Chastelain de nostre Chastel de perpignan ne permette ne Sousfre entrer par la porte du Chastel dudict perpignan aucune chose dont Se doive Imposition Nous ledict article avons cassé en tant que touche la provision et despence des gardes dudict Chastel et entendons que Sur ce on procede doresnavant en la forme plus au long contenue ... en certaines nos autres lettres d'ordonnance faisant de ce mention expresse Touttefois ledict chastelain sera tenu faire serment de ne faire en ce ny commettre aucune fraude ou barat et au regard de la restriction dont est faict mention audict article touchant la porte dudict Chastel nous voulons ... que elle soit entendue et s'entende de la porte de la ville qui est sous Ledict chastel."